

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE**

Juge des Libertés et de la Détenion

ORDONNANCE de mainlevée

N° De MINUTE N° RG 20/00758 - N° Portalis DBX4-W-B7E-PJDI

Le 25 Août 2020

Nous, Valérie REYMOND, Juge des Libertés et de la Détenion au Tribunal judiciaire de TOULOUSE, assistée de Madame Claude MORICE-CATROS,

Nous trouvant à l'hôpital G. Marchant conformément à la convention signée avec L'A.R.S, statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu la requête du 24 août 2020 à l'initiative de Mme la Directrice CLINIQUE DE BEAUPUY concernant Madame I née le 16 Mai 1966 en ECOSSE

Vu les pièces annexées et répertoriées sous bordereau joint ;

Vu les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu les articles L3211-12 et suivants et R3211-7 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Madame I a été admise en soins psychiatriques à la demande d'un tiers le 17 aout 2020 alors qu'elle présentait une rupture avec l'état antérieur depuis une semaine, exprimant des idées délirantes à thématique persécutoire à mécanisme interprétatif, intuitif et probablement hallucinatoire, disant entendre des bruits la nuit chez elle, pensant que son ex mari pourrait y faire intrusion.

Son discours était totalement décousu, avec une désorganisation psychocomportementale et instabilité psychomotrice.

Ambivalente aux soins, les troubles qu'elle présentait rendaient impossible son consentement aux soins indispensables de façon immédiate.

Au 24 aout 2020 le médecin constatait une désorganisation psychocomportementale, des troubles graves du sommeil, des éléments délirants persécutoires, Madame I étant dans un déni de ses troubles et dans le refus de soins justifiant le maintien de l'hospitalisation complète.

Le conseil de Madame I soulève l'irrégularité de la procédure, le tiers à l'origine de l'hospitalisation à la demande d'un tiers n'étant pas une personne de la famille, ni une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade, antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir.

Il convient de constater que la lettre manuscrite rédigée par Madame Nathalie RI demandant l'admission de Madame I en soins psychiatriques en urgence, précise qu'elle fait cette demande « en qualité d'amie » sans autre précision.

Par ailleurs, aucun autre élément du dossier ne permet d'établir qu'il existait des relations entre Madame J [REDACTED] et Madame RF [REDACTED] avant la demande de soins, de sorte que la décision du directeur du CHU de Purpan relative à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, prise le 17 août 2020, ne répond pas aux critères posés par l'article L3212-1 du code de la santé publique, rendant la procédure irrégulière.

Au vu de l'état psychique de Madame J [REDACTED] tel que rappelé ci dessus, il convient de différer la mainlevée de la mesure dans un délai de 24 heures aux fins de mise en place d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de Madame

Décidons que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1.

Le Greffier



Le Juge des Libertés et de la Détention



Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE (télécopie 05.61.33.75.25).

La présente ordonnance a été notifiée ce jour par télécopie, à l'intéressée par l'intermédiaire de l'établissement et à l'établissement ; par voie électronique au conseil de la Cour d'appel de Toulouse et au Procureur de la République

